



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'urbanisme

Question écrite n° 20836

## Texte de la question

M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement le cas de figure suivant dont il vient d'être saisi : le nouveau propriétaire d'un immeuble souhaite en réhabiliter la façade en remplaçant à l'identique des volets en bois dont certains sont vermoulus. Il souhaiterait qu'il lui précise le régime auquel ces travaux sont soumis (permis ou déclaration) ou si le propriétaire peut librement changer ces volets sans devoir en référer à l'administration. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

## Texte de la réponse

L'article L. 421-1, alinéa 4, du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire n'est pas exigé pour les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leur très faible dimension, ne peuvent pas être qualifiés de constructions au sens de ce code. Il en est ainsi de travaux ayant notamment consisté à remplacer les fenêtres vétustes par d'autres identiques et qui n'ont en rien modifié l'aspect extérieur d'un immeuble ni changé sa destination (Cass. Crim., 6 février 1992, Commune d'Angy). De même pour des travaux exécutés sur un immeuble comportant notamment des travaux de remise en état de la toiture, des portes et des fenêtres qui n'ont pas eu pour effet de changer la destination de la construction, de modifier son aspect extérieur ou son volume ou de créer des niveaux supplémentaires (CE, 9 juillet 1993, Pontier). Il résulte de cette jurisprudence que le seul remplacement à l'identique de volets en bois, pour autant qu'il ne modifie pas l'aspect extérieur de la façade d'un immeuble, ne nécessite ni permis de construire ni déclaration de travaux, sous réserve de la législation relative aux secteurs sauvegardés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20836

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 novembre 1998, page 5988

**Réponse publiée le :** 15 mars 1999, page 1612